

CONSEIL MUNICIPAL
Compte-rendu de la séance du :
Mercredi 30 Juin 2021
Articles L2121-25 et R2121-11 du CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, le mercredi 30 Juin 2021 à 18 heures, sous la présidence du Maire : M. Antoine PARRA.

22 membres étaient présents dont 7 porteurs de procuration (pour le compte de Mesdames SADOK, SAIGNOL, PUJADAS, FOURC, SANZ et messieurs, FABRE, VILLANOVE).

Madame Julie SANZ a été nommée secrétaire de séance.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées, la séance démarre par le second délibéré :

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2021

Après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 mai 2021,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance.

SIGNE la feuille d'approbation correspondante.

2) COMPTE - RENDU DE DÉLÉGATIONS

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des décisions municipales intervenues depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal :

Décision numéro 10
Fourniture et livraison de vêtements de travail et EPI de Police Municipale

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour la "Fourniture et livraison de vêtements de travail et Equipements de Protection Individuelle de Police Municipale", Le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer a décidé de retenir l'entreprise "CIS Perpignan", pour un montant maximal annuel de 26 500 € H.T. Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande.

L'accord cadre est conclu pour une période minimale de 1 an - reconductible 3 fois - soit une durée maximale de contrat de 4 ans.

Décision numéro 11
Prestations techniques du spectacle vivant et de l'évènementiel

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour "Prestations techniques du spectacle vivant et de l'évènementiel", le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer a décidé de retenir l'entreprise "Dimension Events" 66200 Elne, pour un montant maximal annuel de 106 950 € H.T. Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande.

L'accord cadre est conclu pour une période minimale de 1 an - reconductible 1 fois - soit une durée maximale de contrat de 2 ans.

Décision numéro 12
Décision de préemption en application de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et L 300-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation au Maire de l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en date du 27 juin 1995 et du 8 octobre 2012 relative à la création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée à la mairie d'ARGELES-SUR-MER par le Conseil départemental le 30 avril 2021, par laquelle Maître COURTY Laure, notaire, informe la collectivité de l'intention de son mandant, Monsieur et Madame BOESPFLUG Franck d'aliéner sous forme de vente amiable au prix de 60 000 euros (soixante mille euros) les parcelles cadastrées section AZ 3, 4 et 5 situées en zone naturelle et en espaces remarquables (Nrl) du Plan Local d'Urbanisme d'une contenance totale de 6091 m² ;

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner susvisée fixant un prix de vente de 60 000 euros pour un terrain bâti d'une superficie de 6091 m² ne correspond pas aux prix de référence pratiqués en zone naturelle protégée pour un bien équivalent ;

Considérant que ce prix de vente semble excessif compte tenu de l'estimation qui a pu en être fixée par le service des Domaines au regard des caractéristiques que le terrain présente ;

Considérant qu'il résulte de l'estimation du service des domaines effectuée dans des secteurs équivalents que la valeur vénale au m² des parcelles AZ 3, 4 et 5 peut être fixée à 3€, soit une somme totale de 18 273 € ;

Considérant que la commune projette d'aménager une zone verte dans le secteur où sont situées les parcelles concernées par la DIA afin d'y réaliser un lieu de promenade ;

Considérant que l'acquisition des parcelles AZ n°3, 4 et 5 permettrait à la commune de compléter ses réserves foncières pour aménager un espace vert dédié à la promenade reliant le village à la plage.

Le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide :

D'exercer le droit de préemption de la commune pour l'acquisition des terrains situés au lieu-dit « Vernèdes », cadastrés section AZ n°3, 4 et 5 d'une superficie de 6091 m² au prix de référence fixé par les services des Domaines de 18 273 euros. Cette décision doit permettre d'aménager une zone verte dédiée à la promenade.

De notifier la présente décision à :

Maître, Office notarial NOTAVIA
17 route de Collioure, 66 700 ARGELES SUR MER
Et à
Monsieur et Madame BOESPFLUG Franck
39 bis boulevard Nungesser et Coli
66000 PERPIGNAN

Décision numéro 13
Rétrocession d'une concession perpétuelle

Considérant la demande présentée par Madame MORONVAL née LEFEBVRE Annick, domiciliée à Jeumont (Nord), 177 rue Pierre Brossolette, relative à la reprise d'un columbarium funéraire dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, acte n°3206 du 17 Septembre 2009, columbarium n°06 du bloc P/Y,
Considérant que la concession se trouve vide de toute sépulture.

Considérant que la concession perpétuelle suivant acte n°3206 du 17 Septembre 2009, au nom de Madame MORONVAL née LEFEBVRE Annick, est rétrocédée à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon lui semble.

Le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer a décidé :

D'accorder cette rétrocession contre remboursement par la Commune à Madame MORONVAL née LEFEBVRE Annick, concessionnaire actuelle, d'un montant de 779,98€ représentant le prix de l'acquisition de ladite concession, déductions faites de 42€ correspondant aux frais d'enregistrement et de 17,17€ représentant le 1/3 du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Décision numéro 14
Fourniture de gaz

Dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée pour la fourniture de gaz du 23/07/2021 au 31/12/2023, le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer a décidé :

De retenir la société EDF SA (13 015 MARSEILLE), pour un montant annuel estimatif de 77 839,69 euros H.T.

Décision numéro 15
Gardiennage et sécurité Camping Municipal Le Roussillonnais

Dans le cadre d'un marché à bons de commande passé selon la procédure adaptée pour le gardiennage et la sécurité du camping municipal Le Roussillonnais, le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer a décidé :

De retenir la société : L.S.P.F OCCITANIE (66000 PERPIGNAN), pour un montant annuel maximum de 90 000,00 euros H.T.

Décision numéro 16
Animations Camping Municipal Le Roussillonnais

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée passé pour les animations du camping municipal Le Roussillonnais, le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer a décidé :
Décide de retenir la société : " HOLIDAYS 66 – 66690 PALAU-DEL-VIDRE" pour un montant annuel total de 69 862.50 euros H.T.

Décision numéro 17
Extension d'un dispositif de vidéoprotection

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée passé pour l'extension d'un dispositif de vidéoprotection, le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer a décidé :

De retenir la société : " INEO INFRACOM – 30 000 NIMES" pour un montant total de 103 780,39 euros H.T.

Décision numéro 18
Etude de faisabilité, requalification quartier et Port d'Argelès

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour "l'étude de faisabilité et programmation pour la requalification du quartier et du port d'Argelès", le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide :
De notifier un marché avec l'entreprise " Elan Développement 34 Montpellier" pour un montant de 76 200 € H.T., dont 64 550 € HT pour la tranche ferme (étude de faisabilité avec concertation, diagnostics, synthèses, scénaris...). Une tranche conditionnelle de 11 650 € H.T. est également intégrée au marché.

Consécutivement à ce marché et afin d'intégrer de nouvelles prestations issues d'une étude d'opportunité sur l'agrandissement du bassin du Port, difficilement dissociables des prestations de l'objet initial du marché, le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer a décidé :

De passer un avenant de + 21 750 € HT, portant le nouveau montant de la tranche ferme à 86 300 € HT. Les articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la commande publique permettent juridiquement de réaliser cet avenant.

3) MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE PROGRAMMATION PLURI ANNUELLE D'INVESTISSEMENT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENTS (AP/CP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la nécessité de disposer d'un dispositif de programmation pluriannuelle d'investissement,

Considérant que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire et que pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

- Inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement.
- Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches. Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

Considérant que la procédure des AP-CP est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP. Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Considérant qu'il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils permettent une présentation simplifiée et allégée du budget :

- Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées dans l'année, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagements correspondantes.

Considérant que la mise en place et le suivi des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget.

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Il est proposé d'instaurer le système des AP/CP à la Commune d'Argelès-sur-Mer et de programmer tous les investissements pluriannuels dorénavant sous ce dispositif. Ce nouvel outil comptable permettra en particulier de mieux gérer l'abus du recours au système des Restes à Réaliser (RAR) qui nous oblige à affecter de façon automatique nos excédents de fonctionnement constatés lors du compte administratif afin de combler le besoin de financement constaté.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le système de pluri annualisation des investissements au travers des Autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP), connu sous le signe AP/CP.

PRECISE que le calibrage des autorisations de programme et le niveau de consommation souhaité des crédits de paiement seront précisés lors de la présentation du Programme Pluriannuel d'investissement (PPI) ;

PRECISE que les crédits de paiement décidés seront systématiquement conformes aux crédits ouverts au budget dès lors qu'il s'agit d'opération pluriannuelles et identifiées comme telle lors de la préparation budgétaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

4) MODIFICATION PARTIELLE DROITS DE VOIRIE ET D'ETALAGES POUR L'ANNEE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4, L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre unique, publicité, enseignes et pré-enseignes ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Considérant que lors d'un précédent Conseil municipal, la commune d'Argelès-sur-Mer a délibéré pour fixer les droits de voirie et d'étalages 2021.

Considérant que dans ce cadre, plusieurs tarifs et modalités de règlements ont été précisés et que, pour compléter cette délibération et simplifier les procédures administratives de nos commerçants et de nos artistes, les précisions et modifications suivantes sont proposées :

- Article 6 de la délibération N°06 du 17 décembre 2020 :

Etalage ou terrasse de la plage	40 % au 30 juin, 30 % au 31 juillet et 30 % au 31 août
---------------------------------	--

- Article 8 de la délibération N°06 du 17 décembre 2020 :

Artistes au chapeau	20 € (forfait hebdomadaire)
---------------------	-----------------------------

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'échéancier pour le règlement des étalages et des terrasses

VALIDE le rajout proposé pour l'occupation du domaine public s'agissant des artistes au chapeau

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

5) DEMANDE DE SUBVENTION DEMARCHE DE CERTIFICATION « PORT PROPRE »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2111-1 à R2573-64 ;
Vu le vote du budget 2021 de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 28 janvier 2021.

Unique en Europe, la certification européenne « Ports propres » est depuis 2011 le signe d'excellence environnementale en matière de gestion environnementale des ports de plaisance.

Elle traduit une volonté forte de la part des gestionnaires de port de plaisance de prendre des engagements concrets pour lutter en faveur de la préservation des milieux aquatiques et du développement durable des activités littorales et marines.

La démarche Ports Propres en 5 étapes, préalable à l'obtention de la certification, est la solution pour assurer une gestion adaptée à partir de méthodes et d'outils répondant aux enjeux environnementaux. Elle permet aux gestionnaires de ports de plaisance de maîtriser les pollutions chroniques, accidentelles et les déchets toxiques issus de l'activité du port, en accord avec les réglementations en vigueur. Un volet est aussi dédié aux économies d'eau et d'énergie.

La commune d'Argelès-sur-Mer est actuellement en phase d'étude du projet de requalification du secteur du port qui modifiera le visage de façade maritime de la commune pour plusieurs générations. La commune d'Argelès-sur-Mer souhaite réaliser un projet d'aménagement qu'elle souhaite résolument inscrit dans la modernité et la durabilité. La commune souhaite et prépare également en parallèle l'obtention de la certification européenne « Ports propres », signe d'excellence environnementale en matière de gestion des ports de plaisance.

Le Plan de Relance mobilisé par le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion permet aujourd'hui à la commune d'être largement soutenue pour s'engager dans la première étape de la certification « Port Propre », l'étude diagnostic environnemental comprenant :

- Un état des lieux de l'existant,
- Une hiérarchisation des sources de pollution,
- Un programme d'actions pour améliorer la protection de l'environnement.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant (HT) :

Coût total du projet	Subvention demandée	Pourcentage par rapport au coût global HT
Parc Naturel Marin du GdL	16 000€	80%
Commune	4 000€	20%
TOTAL	20 000€	100%

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE la réalisation de l'étude ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions qui permettront la réalisation de ce projet.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

6) CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Vu le Code de de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant qu'une part non négligeable de la voirie communale située sur la frange littorale est classée depuis de nombreuses années dans le domaine privé de la commune alors que son utilisation publique et son entretien assuré par les services municipaux mériterait un classement dans le domaine public.

Considérant que ce classement permet d'acquérir le statut de voie communale et d'élargir la base de calcul des dotations de l'Etat.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE du transfert du domaine privé au domaine public de la commune les terrains correspondant aux voies et espaces de stationnement suivant :

- la parcelle cadastrée section AX n°861 d'une contenance de 49 907 m² ;
- la parcelle cadastrée section AX n°862 d'une contenance de 52 658 m² ;
- la parcelle cadastrée section AY n°617 d'une contenance de 17 404 m² ;
- la parcelle cadastrée section BM n°348 d'une contenance de 12 946 m² .

Le tableau des voies communales sera mis à jour après authentification de ce classement par les services du cadastre.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

7) CESSION DE TERRAIN

Vu l'article L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques applicable aux biens relevant du domaine privé qui dispose que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales ou leurs groupements donne lieu à une délibération motivée de leur organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'avis sollicité de l'autorité compétente de l'Etat qui est le directeur départemental des finances publiques ;
Vu l'avis des domaines ;
Vu le vote du budget de la Commune d'Argelès-sur-Mer en date du 28 janvier 2021.
Vu le document établi par géomètre le 14 octobre 2020 ;
Vu la promesse d'acquisition du 10 mai 2021 de Monsieur et Madame BEN ABDALLAH domiciliés 23 impasse de l'Alzina 66700 ARGELES-SUR-MER ;
Vu l'estimation du service des Domaines du 23 mars 2021 ;

Considérant que la commune est propriétaire dans un lotissement d'un terrain situé impasse de l'Alzina qui a été incorporé dans un lot privé depuis de nombreuses années.

Considérant que pour répondre à la demande du propriétaire du lot concerné de régulariser cette situation, la commune a la possibilité de vendre au prix des Domaines ce terrain déjà privatisé qui ne présente aucune utilité pour la commune.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE de vendre à Monsieur et Madame BEN ABDALLAH une partie de la parcelle cadastrée section AV n°894 (lot A) d'une contenance de 20 m² au prix de 100 euros le m² soit une somme de 2 000 euros TTC ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

8) SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{er} ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention
Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
Vu le vote du budget communal intervenu le 28 janvier 2021.

Dans le cadre des crédits ouverts au budget primitif 2021, il est proposé d'affecter d'attribuer à l'Association Course Nature 66 une subvention de 5 000 € ; cette subvention sera imputée à l'article SP/6574/2510.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention de 5 000 € à l'association Course Nature 66.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

9) OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME : RAPPORT D'ACTIVITE 2020

Vu l'application de l'article R2231-44 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Directeur de l'Office Municipal de Tourisme élabore, chaque année, un rapport sur l'activité de l'établissement public,

Vu que ce rapport a été soumis au Comité de direction par le Président lors de la séance du 6 mai 2021,

Considérant qu'il doit être présenté au Conseil Municipal.

Considérant la présentation faite au Conseil municipal du rapport d'activité 2020 et des débats qui s'en suivent,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

PREND acte de ce rapport d'activité pour l'année 2020.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette prise d'acte aux services préfectoraux

10) AVIS PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2022-2027

Vu l'article L.566-11 et l'article R.566-12 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu les dispositions des articles L.566-11 et R.566-12 du code de l'environnement prévoyant le recueil de l'avis du Comité de bassin sur les projets de plans de gestion des risques d'inondations (PGRI) ;

Vu la saisine du Comité de bassin par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 25 septembre 2020, sollicitant l'expression de cet avis ;

Vu le projet de PGRI et notamment les dispositions de l'orientation D.1-3 qui vise à « ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques » ;

CONTEXTE ET CONTENU DU PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Il fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI). Il se base notamment sur une évaluation préliminaire des risques (EPRI). Le PGRI est arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin pour une durée de 6 ans. Le document actuel couvre la période 2016-2021 ; il sera remplacé par une nouvelle version pour les années 2022-2027, dont le projet est en cours de concertation auprès des collectivités locales depuis le 1^{er} mars 2021 et ce, jusqu'au 30 juin prochain.

Pour rappel, les PGRI revêtent un caractère d'opposabilité en ce que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les documents de planification de type SRADDET, SCOT ou PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions de ce plan.

Ainsi, le PGRI comporte 5 Grands Objectifs (5GO) envers lesquels les documents d'urbanisme locaux, notamment, doivent être compatibles.

Au vu des compétences exercées par la CC ACVI en lien avec la Commune d'Argelès-sur-Mer, l'analyse des « GO » laisse apparaître l'abandon strict du recours aux doctrines locales qui sont pourtant des nécessités dans le cadre de la mise en œuvre du PGRI en vigueur (anciennement D.1-7).

L'interdiction de construire en extension de l'urbanisation est étendue aux zones d'aléa faible qui, selon le « Porté à Connaissance » du Préfet des Pyrénées Orientales sur le PGRI en vigueur, concerne « les

zones non inondables par la crue ou tempête de référence mais mobilisables en cas d'évènement exceptionnel » (D.1-3). La nature de cette disposition appelle certaines interrogations quant à l'identification des secteurs concernés.

Le document encourage le développement de stratégies foncières afin de remobiliser les zones soustraites à l'inondation, en particulier par des ouvrages en mauvais état ou non classés en système d'endiguement, tout en rappelant que ces stratégies devront être prises en compte par les documents d'urbanisme et sans pour autant préciser les moyens ou aides qui pourraient être mobilisées à cet effet (D.2-2).

Le PGRI recommande également que les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation traitent de l'érosion du trait de côte ou qu'une Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de Côte soit élaborée (D.2-11).

Il précise également que la réflexion sur les ouvrages de protection doit être menée par la collectivité qui exerce la compétence Gémapi sur un périmètre pertinent au regard du bassin de risque et de la vulnérabilité du territoire (D.2-12).

Afin de garantir la pérennité des performances des systèmes de protection existants et dont l'utilité est avérée au regard des enjeux protégés, le PGRI précise que les collectivités compétentes veillent à maintenir les ressources humaines et financières nécessaires (D.2-15).

Afin d'améliorer la gestion de crise et conforter les plans communaux de sauvegarde, le projet de PGRI introduit l'outil « Atlas des Zones Inondables Potentielles (ZIP) » en plus des PPRi et PPRL sans préciser pour autant l'éventuelle opposabilité de ce nouveau document cartographique lié aux risques, ce qui rend donc plus confus l'articulation de ce nouvel atlas avec les PPR, le PGRI ou encore le porté à connaissance du préfet, déjà existants (D.3-5).

Le PGRI encourage également le développement d'une culture du risque locale diffusée à partir de tous les outils de communication - sensibilisation mobilisables par les acteurs du territoire (D.3-14).

Afin d'assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'Inondation, le PGRI précise que les plans, schémas, programmes et autres documents de planification et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du PGRI, en particulier les GO1 et GO2. Sont concernés, les SCOT, PLU, ZAC, les opérations liées aux politiques de l'habitat, au développement économique.

Ainsi, les collectivités sont invitées à être des acteurs majeurs de la mise en œuvre concrète du PGRI grâce à ces documents, le préfet devant s'assurer de cette association lorsqu'il rend un avis ou prend une décision sur ces projets (D.4-2) ;

Enfin, l'organisation des compétences sur les territoires doivent permettre une gestion intégrée des enjeux de l'eau dans toutes ses dimensions (petit et grand cycle de l'eau) ; à cet effet, les collectivités veillent à ce que leur structuration ne laisse aucun enjeu de l'eau orphelin (D. 4-4).

L'intégralité du dossier est consultable à partir du lien suivant : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/consultation-des-assembleespartenaires-institutionnels-sur-le-projet-de-pgri-2022-2027>

Considérant que la constructibilité des zones d'aléa faible ou modéré doit prendre en considération les enjeux auxquels est confronté le territoire d'Argelès-sur-Mer, ce qui implique d'écarter des prescriptions uniformes et inadaptées ;

Considérant que le principe d'inconstructibilité absolue en zone d'expansion de crue du Tech serait contraire aux politiques publiques visant à mettre en valeur son potentiel agricole au travers notamment de la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées induisant des installations nécessaires et indispensables à l'activité agricole ;

Considérant qu'une application trop stricte de l'inconstructibilité pourrait interdire la réalisation d'équipements nécessaires à l'exploitation des campings et en particulier des espaces refuges exigés par la réglementation en matière de sécurité des campings ;

Considérant que la restructuration d'espaces urbanisés et la revitalisation des zones de centralité urbaine pourrait être compromises par une interdiction absolue de construire en zone d'aléa modéré sans possibilité de compenser le risque par des mesures de diminution de la vulnérabilité (mise hors d'eau, des planchers habitables, création d'étages-refuge, etc...) ;

Considérant que les possibilités de développement de la Commune d'Argelès-sur-Mer doivent s'apprécier au regard de l'ensemble des enjeux de son territoire, en particulier dans les zones densément urbanisées ainsi que dans les secteurs d'aléa faible ou modéré en zone urbaine.

A la lumière de ces éléments et des impacts à venir des orientations proposées au sein du PGRI 2022-2027,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

EMET un avis défavorable au projet de PGRI tel que soumis à la consultation ;

DEMANDE :

- Le maintien de la doctrine locale initiée par le Préfet Chevalier permettant de tenir compte des spécificités territoriales ;
- Le maintien des possibilités de construire en extension de l'urbanisation dans les zones d'aléa faible et modéré à fort afin de tenir compte des spécificités locales tel que prévu dans le PLU approuvé et compatible avec le PGRI en vigueur et le SCOT Littoral Sud ;
- Le maintien des possibilités de construction en zone agricole en dehors des secteurs d'aléa fort (hauteurs d'eau supérieures à 1m)
- Le maintien des possibilités d'aménagement des campings existant prévues dans le PLU sous réserve de prévoir des mesures de diminution de la vulnérabilité (espaces refuge) ;
- Des précisions relatives aux moyens qui seront alloués afin d'aider les collectivités pour :
 - o La mise en œuvre des stratégies foncières qui pourraient être engagées afin de remobiliser les zones soustraites à l'inondation,
 - o La réflexion à mener sur les ouvrages de protection,
 - o Garantir la pérennité des performances des systèmes de protection existants et dont l'utilité est avérée au regard des enjeux protégés
 - o Assurer un rôle acteur majeur de la mise en œuvre du PGRI ;
- Des précisions sur le caractère opposable ou non de l'Atlas des Zones Inondables Potentielles.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

11) MISE A DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL AUPRES DU CAMPING MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les statuts de la Commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'accord écrit adressé par l'agent mis à disposition ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 juin 2021 émettant un avis favorable à la mise à disposition de l'agent ;

Vu le projet de convention de mise à disposition ;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer met à disposition du Camping d'Argelès-sur-Mer, Monsieur Lucas Thierry, adjoint administratif principal de 1ère classe, pour exercer les fonctions de responsable unique de sécurité, à raison de 100 % de son temps de travail, à compter du 1er juillet 2021 ;

Considérant que les missions et les objectifs de travail de Monsieur Lucas Thierry sont organisés par le Responsable du Camping de la Commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant que la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Lucas Thierry est gérée par la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant que la Commune d'Argelès-sur-Mer versera à Monsieur Lucas Thierry, la rémunération correspondant à son grade et ses fonctions et qu'il sera ensuite présenté par la Commune d'Argelès-sur-Mer au Camping une demande de remboursement annuelle au titre du remboursements des sommes avancées et au plus tard le 31 décembre de chaque année ;

Considérant qu'il est proposé de mettre cet agent à disposition du camping à hauteur de 100 % de son temps ; que, pour ce faire, une convention de mise à disposition a été rédigée et a été jointe à la présente délibération ; qu'elle a été transmise au fonctionnaire avant sa signature afin qu'il puisse formuler son accord sur les fonctions qui lui seront confiées et sur les conditions d'emploi ;

Considérant que cette convention, notamment, régit la nature des activités exercées par le fonctionnaire, décrit les conditions d'emploi et les conditions de contrôle et d'évaluation de ses activités, prévoit les conditions de fin anticipée de la mise à disposition et précisent les modalités du remboursement prévu ;

Considérant par ailleurs que cette convention participe de l'information sur le projet de mise à disposition dont le Conseil municipal doit bénéficier ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE cette mise à disposition.

PRECISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention jointe à la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel de Ville, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de la commune.

12) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 15, 16, 17, 18 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;
Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
Vu le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux ;
Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;
Vu le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;
Vu les statuts de la Commune d'Argelès-sur-Mer ;
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
Vu la délibération n°04 du 18 Mai 2020, relative aux délégations du conseil municipal au Maire ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 17 juin 2021 ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale ;

Considérant néanmoins l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui autorise les collectivités à avoir recours à un agent non titulaire pour les emplois du niveau de la catégorie (A, B, C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Considérant que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10.000 habitants ;

Considérant que le classement démographique de la Commune d'Argelès-sur-Mer est assimilé à la strate démographique de 80 000 à 150 000 habitants ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 18 mai 2021 ;

Considérant que le tableau des effectifs doit être modifié comme ci-dessous :

Etablissement Mairie	Emplois permanents		
	GRADES	Créés	Pourvus
Directeur Général 80/150.000 hats (article 47 L.84-53)	1	1	0
Directeur Gén. Adj. 40/150.000 hats	1	0	1
Administrateur	1	0	1
Attaché hors classe	1	1	0
Attaché Principal	1	1	0
Attaché	4	3	1
Rédacteur principal de 1ère classe	5	3	2
Rédacteur principal de 2ème classe	2	2	0
Rédacteur	3	1	2
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	16	16	0
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	6	5	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe TNC 18/35	1	1	0
Adjoint administratif	17	16	1
Ingénieur en chef hors classe	1	1	0
Ingénieur principal	1	1	0
Ingénieur Territorial	1	1	0
Technicien Principal de 1ère classe	3	1	2
Technicien Principal de 2ème classe	1	0	1
Technicien	4	3	1
Agent de Maîtrise Principal	21	18	3
Agent de Maîtrise	9	9	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	39	37	2
Adjoint Technique Principal de 1ère classe TNC (29/35)	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classes TNC (28/35)	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe TNC (20/35)	2	1	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	33	29	4
Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 23/35	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 21/35	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 20/35	5	4	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 18/35	1	0	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe TNC 17,5/35	1	1	0
Adjoint Technique	47	39	8
Adjoint Technique TNC 30/35	3	2	1
Adjoint Technique TNC 28/35	2	2	0
Adjoint Technique TNC 26/35	1	1	0
Adjoint Technique TNC 23/35	1	1	0
Adjoint Technique TNC 22/35	2	2	0
Adjoint Technique TNC 21/35	3	3	0
Adjoint Technique TNC 20/35	5	4	1
Adjoint Technique TNC 18/35	4	1	3
Adjoint Technique TNC 17/35	2	2	0
Educateur Territorial des A.P.S. Principal 1ère classe	2	2	0
Educateur Territorial des A.P.S. Principal 2ème classe	1	1	0
Educateur Territorial des A.P.S.	1	0	1
Chef de service de police municipale principal de 1° cl	1	1	0
Brigadier Chef Principal	11	11	0
Gardien-Brigadier	15	14	1
ATSEM Principal de 1ère classe	11	11	0
ATSEM Principal de 2ème classe	2	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe TC 20/20	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe TNC 30/35	1	1	0
Adjoint du patrimoine	3	3	0
Animateur principal de 1ère classe	1	1	0
Animateur	1	1	0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	0	1
Adjoint d'animation	1	1	0
Total	311	269	42

intitulés	Emplois permanents contractuels en CDI		
	Créés	Pourvus	Non pourvus
Directeur des services techniques Adjoint (grade ingénieur en chef hors classe)	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique à TNC 6/20	1	1	0
Attaché principal	1	1	0
Animateur principal de 1er classe	1	1	0
Adjoint d'animation principal 1er classe	1	1	0
Adjoint d'animation	1	1	0
Adjoint administratif	1	1	0
Total	7	7	0

intitulés	Emplois non permanents contractuels de droit public ou de droit privé en CDD		
	Créés	Pourvus	Non pourvus
Collaborateur de Cabinet	2	0	2
Chargé de mission- article 3-3 alinéa 1	1	1	0
Journaliste - article 3-2	1	0	1
Total	4	1	3
CDD dans le cadre des emplois d'avenir à temps complet	4	0	4
CDD dans le cadre des contrats PEC (Parcours Emploi Compétences), à temps complet	1	0	1
CDD dans le cadre du Service Civique	4	4	0
CDD contrat de projet "Chargé de mission économique, social et solidaire"	1	0	1
CDD contrat de projet "Valorisation et développement du mémorial"	1	1	0
CDD contrat de projet "Conseiller Numérique France Services"	1	0	1
CDD pour besoins occasionnels à temps complet ou non complet (-1 au 01-09-2019)	10	4	6
CDD pour besoins saisonniers	105	0	105

intitulés	Emplois en CDI- convention collective de l'hôtellerie de plein air, terrain de camping n°3271		
	Créés	Pourvus	Non pourvus
Employé de catégorie 5	2	2	0
Employé de catégorie 4	1	0	1
Employé de catégorie 3	13	10	3
Total	16	12	4
intitulés	Emplois en CDD		
	Créés	Pourvus	Non pourvus
Contrat d'emploi avenir	1	0	1
Contrat de professionnalisation	1	0	1
CDD pour besoins occasionnels à temps complet ou non complet	2	0	2
CDD pour besoins saisonniers	25	0	25
Total	29	0	29

intitulés	Emplois en CDI-convention collective des ports de plaisance n°3183		
	Créés	Pourvus	Non pourvus
Attaché de direction	1	1	0
Chef des services administratifs	1	1	0
Chef des services techniques-	1	1	0
Maître de port - 2ème échelon	1	1	0
Comptable -	1	1	0
Maître de port adjoint-1er échelon	2	0	2
Secrétaire de port de plaisance	1	1	0
Agent portuaire 3ème échelon	2	2	0
Agent portuaire 2ème échelon	3	2	1
Agent portuaire 1er échelon	1	1	0
Total	14	11	3
intitulés	Emplois en CDD		
	Créés	Pourvus	Non pourvus
CDD pour besoins saisonniers	4	0	4
CDD pour surcroît occasionnel d'activité	1	0	1
Total	5	0	5

Considérant que tous les postes créés au Conseil municipal du 18 mai 2021 sont vacants au tableau des effectifs.

Considérant que les 3 conducteurs seront recrutés au 28 juin 2021 pour assurer le transport urbain

Considérant que le détachement d'un agent de la PM vers la filière technique (technicien principal 1^{ère} classe) pour piloter le service transport

Considérant qu'un agent (adjoint administratif principal de 1^{ère} classe) recruté pour exercer les fonctions de responsable unique de sécurité au sein du camping municipal

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés.

DIT que le montant de la rémunération sera calculé sur la base des grilles indiciaires rattachées,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13) MISE A JOUR DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 et L.2333-87 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu la loi n°2014-581 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 417-3, R. 417-12, R. 411-19, R. 411-19-1, R. 411-27 et R. 318-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 223-1 et R. 223-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'article L2333-87 qui institue qu'une délibération institutive d'une redevance de stationnement établit le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance et le tarif du forfait de post-stationnement (FPS en abrégé) ;

Vu la délibération de la Commune d'Argelès-sur-Mer n°28 du 25 mars 2021 ;

Considérant que le Conseil municipal, lors de sa délibération du 25 mars 2021 a décidé :

- D'équiper 5 parkings de la commune de système de paiement par horodateurs
- De fixer les tarifs de stationnement horaires sur ces parkings
- D'instaurer d'un abonnement pour les commerçants
- De valider des montants des forfaits à l'horodateur
- De valider des abonnements à tarifs réduits.

Considérant que cet abonnement à tarif réduit, d'un montant de 40 € pour la saison et pour tous les parkings payants, s'applique aux habitants de la commune ainsi qu'aux commerçants et personnels saisonniers des commerces argelésiens sur justificatifs ;

Considérant que pour favoriser la venue des habitants du territoire intercommunal sur la commune qui vont ainsi participer à son évolution économique, il est proposé d'étendre le public bénéficiaire de l'abonnement à tarif réduit et la gratuité des parkings dès lors qu'un abonnement annuel est pris à l'ensemble des habitants du territoire intercommunal ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'étendre les avantages accordés aux habitants d'Argelès-sur-Mer (tels que définis lors des délibérations n°28 du 25 mars 2021 et n°13 du 18 mai 2021) en matière de transport et d'accès au parking à l'ensemble des habitants de l'intercommunalité.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

14) REFACTURATION DES COÛTS LIES AUX SERVICES DES RESSOURCES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX BUDGETS EXTERNES (PORT, CAMPING, OFFICE DE TOURISME)

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 27 janvier 2014, dite loi « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPT AM),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 5111-1, 5210-1, 5210-4, 5214-1,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1612-1, L1612-2 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu les statuts de la Commune d'Argelès-sur-Mer et les compétences exercées,

Considérant que la Commune d'Argelès-sur-Mer dispose d'une direction des ressources, d'un service de l'administration générale, dont les missions portent sur les agents positionnés sur l'ensemble des budgets ; que, parmi ces fonctions, les services des ressources humaines et des finances, de la commande publique, du contrôle de gestion, de l'informatique et du numérique, de la prévention, de la gestion des subventions, les moyens généraux et les services techniques notamment, sont supportés en dépenses par le seul budget principal ;

Considérant que, pour des raisons de sincérité budgétaire et de transparence dans l'analyse des coûts, il y a lieu de déterminer les clés de refacturation par budget, prenant en compte le nombre d'agents, la quantité et la complexité des dossiers traités, etc. Notamment en considérant le coût du personnel (toutes charges comprises) et le coût des assurances statutaires, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, ainsi que toutes les dépenses liées.

Il est donc proposé d'intégrer les éléments précités aux coûts à faire supporter aux budgets annexes et aux budgets « satellites » mais disposant d'une autonomie budgétaire et/ou juridique.

De fait, la Direction des services techniques (les services techniques et les moyens généraux) et le

coût des assurances statutaires des agents et l'ensemble des dépenses liées seront dorénavant considérés dans le dispositif de refacturation des coûts de mutualisation aux budgets annexes.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE les clés de répartition des dépenses de fonctionnement des directions précitées entre les différents budgets de la collectivité et les budgets externes, comme suit :

Refacturation interne (montant à reventiler entre tous les budgets)	Budget Principal AsM	BA SPIC Campin g	CCAS	Syndicat scolaire	Budget PORT	Office de Tourisme	Total refacturation (hors colonne Budget Principal)
	100 %	0 %	0,10 %	0,20 %	2,10 %	3,10 %	5,5 %

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

15) RENFORCEMENT DE LA SECURITE ESTIVALE 2021 ET BRIGADE EQUESTRE

Vu l'article 2122-2 du code général des Collectivités Territoriales,

Considérant les variations démographiques particulièrement importantes que connaît la commune d'Argelès-sur-Mer de 10.500 habitants à l'année à en moyenne 150.000 habitants en pics sur le territoire durant la saison estivale ;

Considérant que la saison estivale pose des problématiques aiguës de sécurité ;

Considérant les prévisions de fréquentation touristique ;

La commune est dotée d'une police municipale armée qui entretient de solides liens de coopération avec les forces de gendarmerie installées sur le territoire. Ces effectifs de Police Municipale et de Gendarmerie restent insuffisants la saison estivale venue, et chaque année des saisonniers de Police Municipale sont recrutés, et des renforts de gendarmes sont octroyés à notre commune. Il est proposé également de développer des patrouilles équestres de gendarmerie.

Concernant la patrouille équestre le groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales active deux postes provisoires à cheval sur la circonscription autonome d'Argelès-sur-Mer, permettant de renforcer la sécurisation du littoral dans cette période de très forte affluence touristique. La commune est sollicitée afin de mettre à disposition de la gendarmerie, deux chevaux par le biais d'une convention tripartite avec le CTE Le cheval Andalou, et les équipements d'équitation (selles, brides, tapis de selles, etc...).

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention tripartite de mise à disposition de moyens équestres entre la commune, la Région de gendarmerie Occitanie, le CTE Le cheval Andalou de Saint Cyprien, pour la saison estivale 2021, et d'engager pour un montant global plafond de 7 000 € la mise à disposition d'équidés, l'acquisition d'équipements individuels, la location de véhicule de transport de chevaux.

PROPOSE de développer des patrouilles équestres de gendarmerie.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

16) CONVENTION DE LOGEMENT DES RENFORTS SAISONNIERS DE GENDARMERIE LORS DE LA SAISON ESTIVALE 2021

Vu l'article 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le besoin de logement des renforts est habituellement pris en charge par la commune,

Considérant que la gendarmerie d'Argelès ayant fait part du besoin de 31 gendarmes mobiles et réservistes pendant la période de juillet-août, d'une qualification particulière, et du besoin d'hébergement à proximité de l'hôtel de brigade du fait de nécessités de services ;

Considérant qu'une convention d'hébergement doit être établie entre le lieu d'hébergement de ces renforts saisonniers et la commune,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

ENGAGE auprès du camping municipal le Roussillonnais par le biais d'une convention, la location de 20 mobil homes nécessaires selon le planning qui suit, et dans la limite budgétaire prévue au budget 2021 :

Semaine	Nombre de gendarmes	Nombre de mobil - homes
1 ^{er} juillet au 17 juillet	6	3
17 juillet au 29 août	1	1
17 juillet au 29 août	2	2
17 juillet au 29 août	24	12
17 juillet au 29 août	2	2

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention susvisée,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

17) CONVENTION « PART'AGES » AVEC LE BIJ 66 VISANT A METTRE EN PLACE UNE COHABITATION INTERGENERATIONNELLE SOLIDAIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 118-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 631-17 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 relatif à la charte de la cohabitation intergénérationnelle solidaire ;

Vu la charte de la cohabitation intergénérationnelle solidaire prévue à l'article L. 631-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 13-10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, qui détermine les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Initiée dans le cadre des travaux préparatoires à la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la cohabitation intergénérationnelle trouve sa concrétisation via une définition et la mise en place d'un contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire dans la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN.

La cohabitation intergénérationnelle solidaire repose sur deux constats ; la difficulté pour certains jeunes de se loger, l'isolement et la solitude de certaines personnes âgées, facteur aggravant de la perte d'autonomie. La cohabitation intergénérationnelle solidaire se définit comme l'accueil par des personnes âgées de 60 ans et plus, propriétaires ou locataires, dans leur logement, d'un ou plusieurs jeunes de moins de 30 ans, en échange d'une contrepartie financière modeste ainsi que, le cas échéant, de la réalisation sans but lucratif pour aucune des parties de menus services par le jeune de moins de trente ans. La cohabitation intergénérationnelle solidaire permet par ailleurs d'optimiser l'occupation des logements et les dépenses énergétiques.

Il s'agit de développer un concept qui se décline sur notre territoire au travers du Bureau Info Jeunes 66 (BIJ66) qui est une association départementale créée en 1989 et qui se fixe pour mission d'accueillir et d'informer les jeunes, mais aussi leurs parents, les enseignants, les travailleurs sociaux et tous les adultes en contact avec eux, sur toutes les problématiques relatives à la jeunesse.

Considérant que :

- Dans le cadre de ces missions, le BIJ66 a mis en place « Générations Part'Agés », un projet intergénérationnel qui, depuis 2007, vise à prévenir la solitude et l'isolement des personnes de plus de 60 ans résidant dans le département, et celles des jeunes entre 18 et 30 ans.
- Le projet Générations Part'Agés consiste à engager la possibilité pour les jeunes d'être logés chez des personnes âgées en échange d'une présence, de l'accompagnement de divers services de la vie quotidienne et de frais d'hébergement minimes.
- Le projet Générations Part'Agés s'inscrit dans le réseau national Cohabilis pionnier en la matière. Il s'inscrit également dans le projet « Action Logement » retenu dans le cadre de la « Mobilisation nationale pour l'emploi et la transition écologique » présentée le 28 novembre 2019 par le Premier Ministre.

Considérant les difficultés constatées sur Argelès-sur-Mer pour les saisonniers de trouver un logement adapté à leurs besoins ;

Considérant les situations de précarité, de difficultés sociales et de solitude affectant certains séniors sur la commune ;

Considérant que cette adhésion permettrait de mettre en place :

- Des actions de communication envers les publics cibles et les partenaires ;
- Des actions de recensement et de correspondance entre les besoins et les offres de logements saisonniers dans le cadre de cette approche de solidarité intergénérationnelle ;
- Des actions visant à sécuriser juridiquement la cohabitation intergénérationnelle solidaire ;
- Des actions de mobilisation et de recherche de partenaires institutionnels.

Considérant que :

- La commune s'engagerait à structurer une organisation visant, à informer et mobiliser les publics séniors et jeunes, les partenaires potentiels, et à identifier les hébergeurs potentiels.
- Le BIJ s'engagerait à préciser l'information opérationnelle auprès des publics identifiés, les accompagner dans la finalisation du projet, et avoir un suivi précis et régulier du dispositif auprès de la commune.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

ENGAGE la Commune par le biais de son CCAS à adhérer gratuitement au projet intergénérationnel « Générations Part'Agés » par le biais d'une convention de partenariat avec le BIJ66 (jointe en annexe), établie pour une durée d'un an, pouvant être prolongée tacitement d'une année supplémentaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

18) TARIFICATION DE L'AIDE AUX DEVOIRS

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L.212-1 à L.212-9 ;

Vu les articles L-122 et L-144 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales

Vu le vote du budget 2021 de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 28 janvier 2021.

Considérant que la Commune soutient l'égalité des chances en apportant un soutien scolaire aux enfants en difficulté ou aux enfants dont les parents ne pourraient pas pleinement accompagner leurs enfants dans leur scolarité ;

Considérant que l'aide aux devoirs représente un coût pour la collectivité et que celle-ci n'a pas vocation à le supporter seule ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser une aide aux devoirs, encadrée par les professeurs des écoles au sein du groupe scolaire Curie Pasteur de 17 h à 18 h 15 et au sein du groupe scolaire Molière de 16 h 45 à 18 h afin d'aider les enfants d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant que la participation des familles ne couvre que 50 % environ de la dépense incombant à la collectivité pour l'organisation de ce service.

Considérant que le tarif de l'aide aux devoirs a été ajusté en fonction des périodes ; qu'il est proposé d'arrêter les périodes et montants comme suit :

- ✓ Du 6 septembre 2021 au 22 octobre 2021 : 33 €
- ✓ Du 8 novembre 2021 au 17 décembre 2021 : 28 €
- ✓ Du 3 janvier 2022 au 18 février 2022 : 33 €
- ✓ Du 7 mars 2022 au 22 avril 2022 : 32 €
- ✓ Du 9 mai 2022 au 10 juin 2022 : 22 €

Monsieur le Maire souhaite préciser que cette aide aux devoirs est dispensée par des enseignants volontaires en dehors de leur heures et compte tenu des groupes de petite taille le cout est de 50 %.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le principe de mise en place du dispositif municipal d'aide aux devoirs

FIXE la tarification fixée par période

IMPUTE le service rendu sur le budget général de la Commune

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

19) CASINO- AVENANT N°1 AU CAHIER DES CHARGES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LE CASINO D'ARGELES-SUR-MER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le vote du budget 2021 de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 28 janvier 2021.

Vu la demande adressée par le Casino d'Argelès Plage.

Considérant que Le Cahier des Charges conclu entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la société Casino d'Argelès-Plage le 29 mars 2019 prévoit en son article 16 :

« Article 16- modifications des conditions financières : Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, les conditions économiques ou fiscales existantes au jour de la signature du présent contrat connaîtraient des modifications substantielles, rendant plus difficiles ou au contraire améliorant sensiblement les conditions d'exécution des obligations contractuelles, les parties auront la faculté de se revoir en vue de la modification par voie d'avenant, des conditions d'exécution initialement stipulées, afin de restaurer l'équilibre de la concession sans entraîner une modification substantielle du contrat, c'est-à-dire une modification changeant la nature globale du contrat de concession telle que définie à l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, relatif aux contrats de concession.

En particulier, les parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des conditions économiques du contrat à l'initiative de la société délégataire dans le cas où le résultat net du délégataire s'avérerait inférieur de 30% aux prévisions du compte d'exploitation prévisionnel sur deux exercices comptables successifs, à partir du premier exercice comptable complet de la délégation de service public, soit l'exercice 1^{er} novembre 2019-31 octobre 2020. »

Considérant la nouvelle fermeture administrative de l'établissement, dans le cadre de la crise sanitaire covid-19, depuis le 23 octobre 2020,

Considérant la réouverture intervenue le 19 mai 2021,

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles, la situation financière du délégataire s'est manifestement dégradée, et qu'ainsi les conditions économiques existantes au jour de la signature de la convention connaissent des modifications importantes de nature à compromettre l'équilibre du contrat,

Considérant qu'un prélèvement sur le produit brut des jeux diminué de l'abattement légal est perçu chaque année par la collectivité délégante, conformément aux dispositions de l'article L.2333-54 du code général des collectivités territoriales, en appliquant le taux de 10 % ; que le taux de 8 % est sollicité par la société exploitante ;

Considérant qu'il est demandé à la commune de renoncer aux 70 K€ qui sont prévues pour financer l'organisation d'animations ;

Considérant que le reste de l'article restant inchangé.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE de fixer le taux de prélèvement à 8 % pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2021 ; il sera rétabli à 10 % au terme de cette période.

DECIDE de ne pas solliciter les 70 K€ consacrés au financement de l'organisation d'animations.

DIT que les modifications budgétaires ad hoc seront effectuées lors de la prochaine DM.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que l'avenant joint en annexe de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 19 heures 50.

Le Maire,

Antoine Parra